

USAN

BUREAU DE L'USAN
Séance du mercredi 6 février 2019

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du compte rendu de la dernière séance

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITE

Administration générale :

- 1 Indemnités de fonctions du Président et des vice-Présidents - Détermination de l'enveloppe globale
- 2 Fixation des indemnités de fonctions du Président et des vice-Présidents
- 3 Délégations du Comité au Bureau Syndical
- 4 Délégations du Comité Syndical au Président
- 5 Avis de l'USAN sur les compétences optionnelles du SYMSAGEL et choix sur les options proposées.
- 6 Elections des représentants de l'USAN au SYMSAGEL
- 7 Elections des représentants de l'USAN au SMAGEAa
- 8 Elections des représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser
- 9 Elections des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de Concours
- 10 Affiliation de la régie de l'Abbaye de Vaucelles au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord.

Finances :

- 11 Rapport d'Orientation Budgétaire 2019
- 12 Indemnités aux cultures – Détermination des Tarifs 2018 - 2019.

Gestion des milieux aquatiques :

- 13 Création d'un ouvrage sur un fossé de route affluent du courant des Bannois.

Questions diverses:

USAN

AVIS DU BUREAU POUR VOTE DU COMITE



AVIS N° 1 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019

OBJET : Administration générale : Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents - Détermination de l'enveloppe globale.

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

L'enveloppe globale est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice de fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des vice-Présidents.

- Indemnité maximale du Président = 37,41 % de l'indice brut maximal 1027 soit 17 460,24 €

- Indemnité maximale pour l'exercice effectifs des fonctions des vice-Présidents = 18,70 % de l'indice brut maximal 1027 soit annuellement $9 \times 8727,84 \text{ €} = 78 550,56 \text{ €}$

Enveloppe globale : $17 460,24 \text{ €} + 78 550,56 \text{ €} = 96 010,80 \text{ €}$

Il vous est proposé de valider cette enveloppe globale pour les indemnités du Président et des vice-Présidents de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord.

**AVIS N° 2 DU BUREAU DE L'USAN**SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Administration générale : Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents.****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Les montants maximum des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents sont déterminés pour chaque catégorie d'Etablissement Publics de Coopération Intercommunale par décret en Conseil d'Etat ; ainsi pour les syndicats mixtes fermés dont la population excède 200'000 habitants, ce qui est le cas de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, la réglementation prévoit :

- Pour le Président : l'application d'un taux égal au maximum à 37,41 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- Pour chaque vice-Président : l'application d'un taux égal au maximum à 18,70 % de l'indice terminal de la Fonction Publique.

Il vous est proposé de fixer les indemnités du Président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et de chaque vice-Président sur le taux maximal autorisé selon le tableau récapitulatif en annexe.

Leur application prend effet au 6 février 2019, date de la prise effective de fonction de Président et des Vice-Présidents.

Les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de l'USAN.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n°

en date du 6 février 2019.

FONCTION	NOM	Taux de l'indice brut terminal
Président	Jean-Jacques DEWYNTÈR	37,41 %
1 ^{er} vice-Président	Thierry LAZARO	18,70 %
2 ^{ème} vice-Président	Edith STAELEN	18,70 %
3 ^{ème} vice-Président	Sandrine KEIGNAERT	18,70 %
4 ^{ème} vice-Président	Christian DELASSUS	18,70 %
5 ^{ème} vice-Président	Bernard BAES	18,70 %
6 ^{ème} vice-Président	Joël DEVOS	18,70 %
7 ^{ème} vice-Président	Jean-Philippe BOONAERT	18,70 %
8 ^{ème} vice-Président	Fabrice DELANNOY	18,70 %
9 ^{ème} vice-Président	Jérôme DARQUES	18,70 %



AVIS N° 3 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Administration générale : Délégations du Comité au Bureau Syndical.****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité de donner délégation au Bureau pour les attributions suivantes :

- ✚ Fixer les barèmes pour les prestations de services réalisées par l'USAN ;
 - ✚ Procéder, dans la limite de 2,5 M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✚ Réaliser les lignes de trésorerie inférieures ou égales à 2 M€ ;
 - ✚ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en dehors des marchés à procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - ✚ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✚ Approuver les plans de financements et la réalisation des travaux et des études subventionnés ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion du Comité, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 4 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Administration générale : Délégations du Comité Syndical au Président.****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Outre les compétences propres au Président du syndicat détaillées à l'article L5211-9 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Président les attributions suivantes :

- ✚ **Signer l'ensemble des conventions dites « d'échanges » et non onéreuses.**
 - Conventions d'entretien des ouvrages de l'USAN qui fixent les règles pour l'entretien des aménagements par fauche ou pâturage.
 - Conventions pour l'aménagement de terres agricoles ;
 - o Accueil de déblais terreux
 - o Réalisation et entretien des aménagements de lutte contre l'érosion
 - Conventions d'échanges SIG cartographiques avec les partenaires d'un éventuel projet.
 - Autres conventions non onéreuses
- ✚ **D'accepter les indemnités de sinistre des différentes assurances ;**
- ✚ **Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;**
- ✚ **Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- ✚ **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- ✚ **Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- ✚ **Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- ✚ **Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ;**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion du Comité, le Président rendra compte de ses décisions et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau a émis un avis

**AVIS N° 5 DU BUREAU DE L'USAN**SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Administration générale : Avis de l'USAN sur les compétences optionnelles du SYMSAGEL et choix sur les options proposées.****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Par arrêté du 2 novembre 2018 dont, monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ont approuvé la modification statutaire engagée par le SYMSAGEL le 27 mars 2018.

En raison du changement des modalités de calcul des contributions, le comité syndical du SYMSAGEL réuni le 4 décembre 2018 a décidé de n'appliquer ces statuts qu'à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le syndicat offre désormais la possibilité à ses membres de lui transférer certaines missions à la carte. Chaque compétence facultative transférée génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges. Les collectivités membres du SYMSAGEL ont la possibilité de lui transférer une ou plusieurs options suivantes :

- OPTION A : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programmes de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211-7 CE)
- OPTION B : portage des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les plans de restauration et d'entretien (items 2 et 8 L. 211-7 CE)
- OPTION C : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211-7 CE)

Pour faire suite à la demande de certains EPCI qui ont souhaité que soit précisé le contenu de ces compétences optionnelles, chacune d'elles a fait l'objet de délibérations du comité syndical.

Il vous est donc proposé :

- D'émettre un avis sur les conditions de transfert encadrant les options A, B et C.
- De ne pas recourir au transfert de compétence optionnelle proposée par le SYMSAGEL sachant que l'USAN a en interne les moyens techniques et humains de les assurer.

Le Bureau a émis un avis

COMITE SYNDICAL DU 4 DECEMBRE 2018

Délibération n° 2018/31

Objet : Transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus au programme de lutte contre l'érosion et le ruissellement (option A des statuts du SYMSAGEL).

La séance prévue le vingt-sept novembre deux mille dix-huit suite à une convocation du neuf novembre deux mille dix-huit n'ayant pu se tenir faute de quorum, le Comité Syndical de l'EPTB-Lys (SYMSAGEL) s'est réuni le quatre décembre deux mille dix-huit à dix-huit heures à Lillers (Salle Agora de l'antenne de la CABBALR), sous la présidence de Monsieur Raymond GAQUERE, Président, suite à une convocation en date du neuf novembre deux mille dix-huit.

Etaient présents avec voix délibérative :

Délégués titulaires : Messieurs Raymond GAQUERE, Jean-Pierre BLANCART, Christian MILLE, Daniel FRANCOIS, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Messieurs Marcel COFFRE, Serge MARCELLAK, Jean-Pierre BEVE, Jean-Michel BURON, Daniel DELOMEZ, Gérard MALBRANQUE, Maurice LECOMTE, Bertrand COCQ, Bernard DELELIS, Yves DUPONT, Serge TIRLOIR, Jean-Jacques MARTEL, Alain MASSEZ, Michel ROPITAL, Pascal DANVIN, Daniel MARQUANT, Jean-Jacques DEWYNTER, Jérôme DARQUES, Henri CARON, Joël DEVOS.

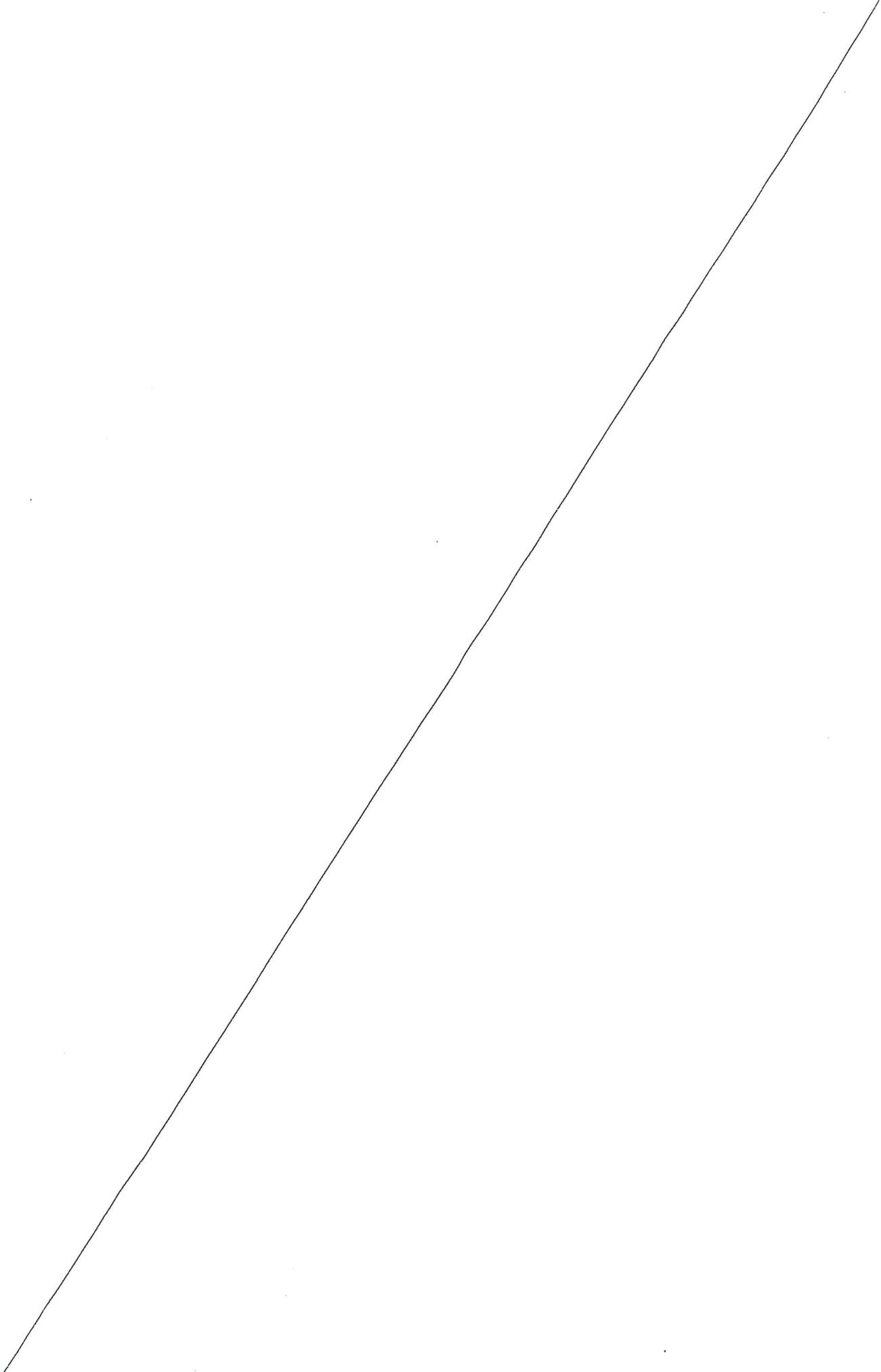
Délégué suppléant : Monsieur Jean-Marie DOUVRY.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jacques NAPIERAJ à Monsieur Raymond GAQUERE, Monsieur Bernard BAES à Monsieur Henri CARON, Monsieur Alain LHERBIER à Monsieur Jean-Pierre BLANCART.

Etaient excusés et non représentés : Monsieur Alain BAVAY, Madame Naceira VINCENT, Messieurs Jean-François CARON, Jacques SWITALSKI, Patrice ANDREOTTI, Daniel LASAK, Bernard BLONDEL, Christian DENIS, Michel HERMANT, Fabrice DELANNOY, Madame Sandrine KEIGNAERT, Messieurs Jean-Pierre DUBURCQ, Henri-Joseph DUQUENNE, Stéphane SAINT-ANDRE.

Etaient absents et non représentés : Messieurs Simon AGNOLETTI, André KUCHCINSKI, Bernard URBANIAK, Damien BRICOUT, Nicolas PICHONNIER, Madame Patricia POULAIN, Messieurs Bernard MALLE, Eric EDOUARD, Claude LEMAITRE, Albert BONNAIRE, Hubert SENECHAL, Ronald LIEVEN, Pascal BAROIS, Marcel COCQ, René MARTIN, Christophe FIANCETTE, Joël ROLIN, Jean-Claude DISSAUX, Jacques HOUSSIN, Etienne BAJEUX, Jean-Philippe BOONAERT, Olivier DUCROQUET, Roland WILLEMS.

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle LEVEUGLE.



COMITE SYNDICAL DU 4 DECEMBRE 2018

Délibération n° 2018/31

Objet : Transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus au programme de lutte contre l'érosion et le ruissellement (option A des statuts du SYMSAGEL).

Le Comité Syndical,

Vu les statuts du SYMSAGEL entrés en application par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018,

DECIDE :

[pour : 29 ; contre : 0 ; abstention : 0] :

- de préciser les modalités de transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus au programme de lutte contre l'érosion et le ruissellement (option A des statuts du SYMSAGEL), conformément au document annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

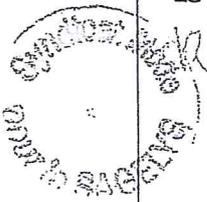
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits ;
Pour expédition certifiée conforme au registre,

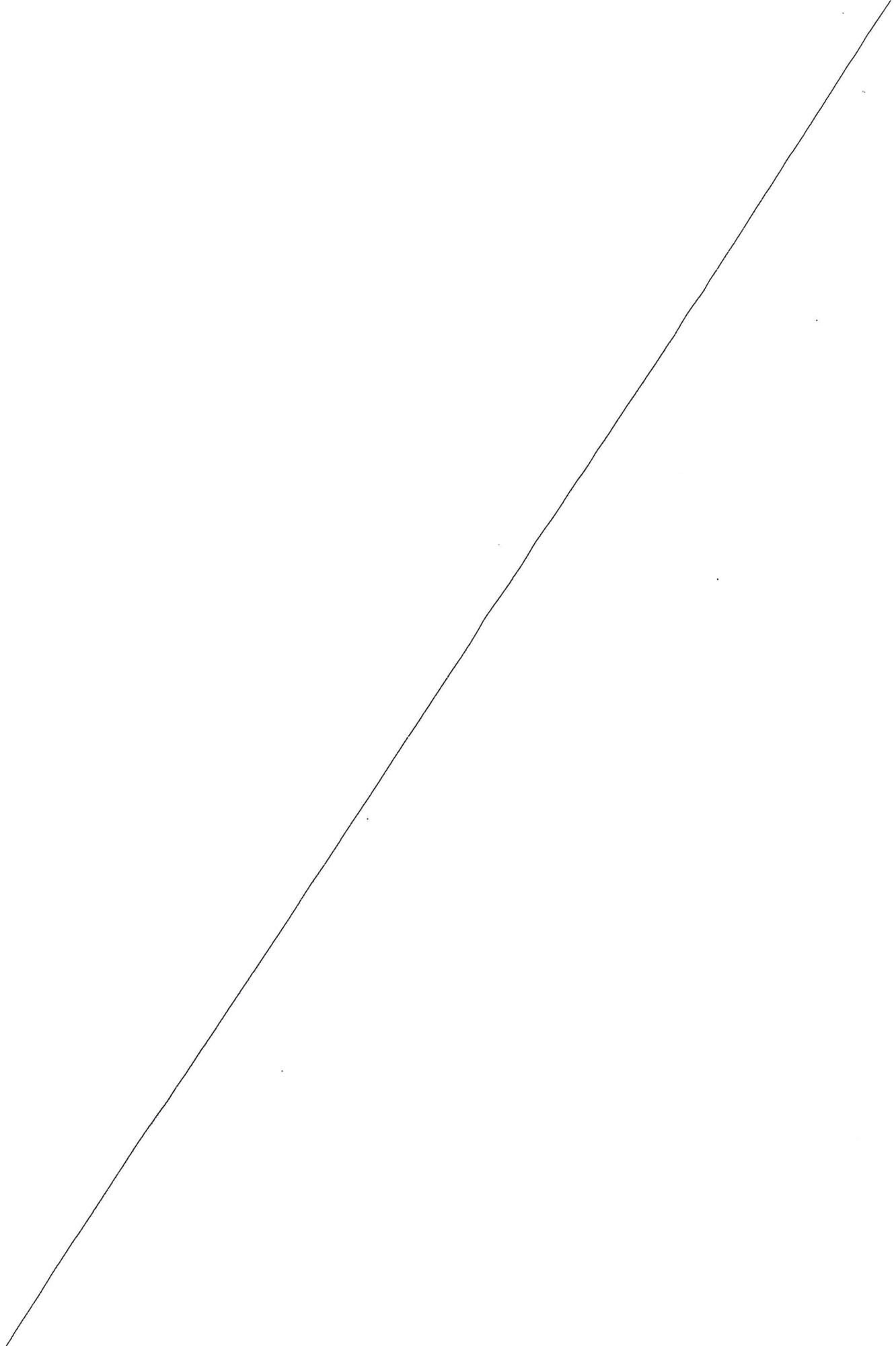
Le Président,



R. Gaquere

Raymond GAQUERE

Visa de la Sous-Préfecture	Mention exécutoire
	<p>Certifié exécutoire par le Président Compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17/12/18 et de la publication le 17/12/18 A NOEUX LES MINES, le 17/12/18 Le Président,</p> <p><i>R. Gaquere</i></p> <p>Raymond GAQUERE</p>



DELIBERATION ENCADRANT LE TRANSFERT DU PORTAGE DES TRAVAUX DE REALISATION ET D'ENTRETIEN PREVUS AU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT (OPTION A)

Les nouveaux statuts du SYMSAGEL sont entrés en application par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018.

Certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette compétence. Pour cette raison, le SYMSAGEL a évolué en prévoyant que les missions ne relevant pas des compétences qu'il exerce obligatoirement puissent être transférées à la carte. L'objectif de cette démarche est de couvrir la totalité du territoire par une ingénierie adaptée.

Chaque compétence facultative transférée génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges de délégués. Les collectivités membres du SYMSAGEL ont la possibilité de transférer une ou plusieurs des options suivantes :

- OPTION A : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211-7 CE) ;
- OPTION B : portage des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien (items 2 et 8 L. 211-7 CE) ;
- OPTION C : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211-7 CE).

La présente délibération vise à préciser le contenu de l'option A : portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus au programme de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement.

Article 1. Compétences transférées au SYMSAGEL

Pour les ouvrages inscrits au programme de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le territoire de l'EPCI ayant décidé ce transfert, l'EPTB Lys/SYMSAGEL se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage, au sens de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- Mise en œuvre des marchés d'études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Mise en œuvre des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des opérations ;
- Mise en œuvre des marchés de travaux nécessaires à l'ensemble de l'opération ;
- Suivi technique, administratif et financier des marchés de travaux ;

- Réception des travaux comprenant la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- Etablissement du plan de gestion des ouvrages réalisés ;
- Mise en œuvre du ou des marchés nécessaire(s) à l'entretien ;
- Suivi technique, administratif et financier des marchés d'entretien.

Article 2. Contenu de la mission de l'EPTB Lys/SYMSAGEL

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux inscrits au programme de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement, selon les règles de l'art.

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
- Lancement et gestion des procédures de marchés publics nécessaires pour le choix des ou du maître(s) d'œuvre et des entreprises titulaires des travaux ;
- Suivi technique et administratif des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Accompagnement technique et administratif pour les procédures réglementaires ;
- Signature et gestion de l'ensemble des marchés : versement de la rémunération des prestataires ;
- Réception, gestion des garanties à compter de la réception des travaux ... ;
- Gestion financière et comptable de l'opération en phase étude et travaux ;
- Elaboration et perception des demandes de subventions ;
- Action en justice relevant des missions qui lui ont été transférées, le cas échéant.

Article 3. Gestion des ouvrages

Dès réception des travaux inscrits au programme de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement, L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera :

- La mise en œuvre du ou des marché(s) nécessaire(s) à l'entretien des ouvrages ;
- Le suivi technique, administratif et financier des marchés d'entretien des ouvrages.

Article 4. Travaux concernés par le transfert

Les travaux concernés par ce transfert sont ceux prévus au programme de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement, validés par arrêté préfectoral. Ce programme est susceptible d'évoluer au regard des conditions techniques et des négociations foncières rencontrées durant les phases d'étude ou de travaux.

Article 5. Obligations de l'EPTB Lys/SYMSAGEL

Dans tous les actes et contrats passés par l'EPTB Lys/SYMSAGEL, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de L'EPCI concerné.

Article 6. Modalités de contrôle

Pour associer les parties aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, l'EPTB Lys/SYMSAGEL s'engage à :

- Inviter, au titre des personnalités qui peuvent être présentes à un jury ou à une Commission d'Appel d'Offres, au moins un représentant de la collectivité ayant transféré la compétence ;
- Informer, de manière complète et totale, la collectivité ayant transféré la compétence.

Article 7. Modalités financières

La collectivité ayant transféré la compétence s'engage à rembourser le financement de l'opération.

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris. Il perçoit les aides financières accordées pour ces opérations.

Chaque trimestre, l'EPTB Lys/SYMSAGEL peut demander le remboursement des sommes avancées par lui, au titre du trimestre précédent.

Au solde de l'ensemble des marchés d'études, de travaux et de maîtrise d'œuvre, le coût final supporté par l'EPTB Lys/SYMSAGEL est calculé en tenant compte des participations financières accordées par les partenaires.

Article 8. Contribution aux frais d'ingénierie et représentation

La participation aux frais d'ingénierie de la compétence optionnelle A (portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus au programme de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement) dont le contenu est défini aux articles 1 à 4 de la présente délibération est fixée par le Comité Syndical. Elle s'ajoute à la participation relevant des compétences obligatoires.

Pour mémoire, les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 prévoient la rémunération du transfert de cette option par une cotisation complémentaire de 0,27€ par habitant.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini à l'article 6 des statuts du SYMSAGEL. Il est fonction de la population sur le bassin versant et des compétences transférées.

Article 9. Modalités de paiement des fonds

Pour obtenir le remboursement du montant à la charge de la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle A, l'EPTB Lys/SYMSAGEL émet des titres de recettes.

Ces titres de recettes sont accompagnés du bilan financier de l'opération.

Le solde définitif des comptes s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'opération.

Article 10. Personne habilitée à engager l'EPTB Lys/SYMSAGEL

Monsieur le Président de l'EPTB Lys/SYMSAGEL sera habilité à engager la responsabilité de l'EPTB Lys/SYMSAGEL pour l'exécution des prestations reprises dans cette délibération.

Article 11. Contrôle financier et comptable

Les parties peuvent effectuer tout contrôle technique ou comptable qu'elles jugent utile.

A la réception de l'ouvrage, l'EPTB Lys/SYMSAGEL établira et remettra à la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle un bilan général de l'opération.

Article 12. Obligation d'information de la collectivité ayant transféré

Compte-tenu de l'obligation d'information et considérant que les estimations seront affinées par les études de conception et la prise en compte du coût réel des marchés de travaux, un rapport annuel portant sur les missions transférées sera remis à la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle afin de lui permettre de suivre l'évolution du dossier mais également d'ajuster au mieux ses prévisions budgétaires.

Article 13. Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception...), devra faire apparaître le logo ainsi que le nom des deux parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantier(s) devront comporter le logo et le nom des deux parties.

Article 14. Capacité d'ester en justice

L'EPTB Lys/SYMSAGEL pourra agir en justice pour le compte de la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 15. Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Raymond GAQUERE,

Président du SYMSAGEL

COMITE SYNDICAL DU 4 DECEMBRE 2018

Délibération n° 2018/32

Objet : Transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus aux plans de restauration et d'entretien des cours d'eau (option B des statuts du SYMSAGEL).

La séance prévue le vingt-sept novembre deux mille dix-huit suite à une convocation du neuf novembre deux mille dix-huit n'ayant pu se tenir faute de quorum, le Comité Syndical de l'EPTB-Lys (SYMSAGEL) s'est réuni le quatre décembre deux mille dix-huit à dix-huit heures à Lillers (Salle Agora de l'antenne de la CABBALR), sous la présidence de Monsieur Raymond GAQUERE, Président, suite à une convocation en date du neuf novembre deux mille dix-huit.

Etaient présents avec voix délibérative :

Délégués titulaires : Messieurs Raymond GAQUERE, Jean-Pierre BLANCART, Christian MILLE, Daniel FRANCOIS, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Messieurs Marcel COFFRE, Serge MARCELLAK, Jean-Pierre BEVE, Jean-Michel BURON, Daniel DELOMEZ, Gérard MALBRANQUE, Maurice LECOMTE, Bertrand COCQ, Bernard DELELIS, Yves DUPONT, Serge TIRLOIR, Jean-Jacques MARTEL, Alain MASSEZ, Michel ROPITAL, Pascal DANVIN, Daniel MARQUANT, Jean-Jacques DEWYNTER, Jérôme DARQUES, Henri CARON, Joël DEVOS.

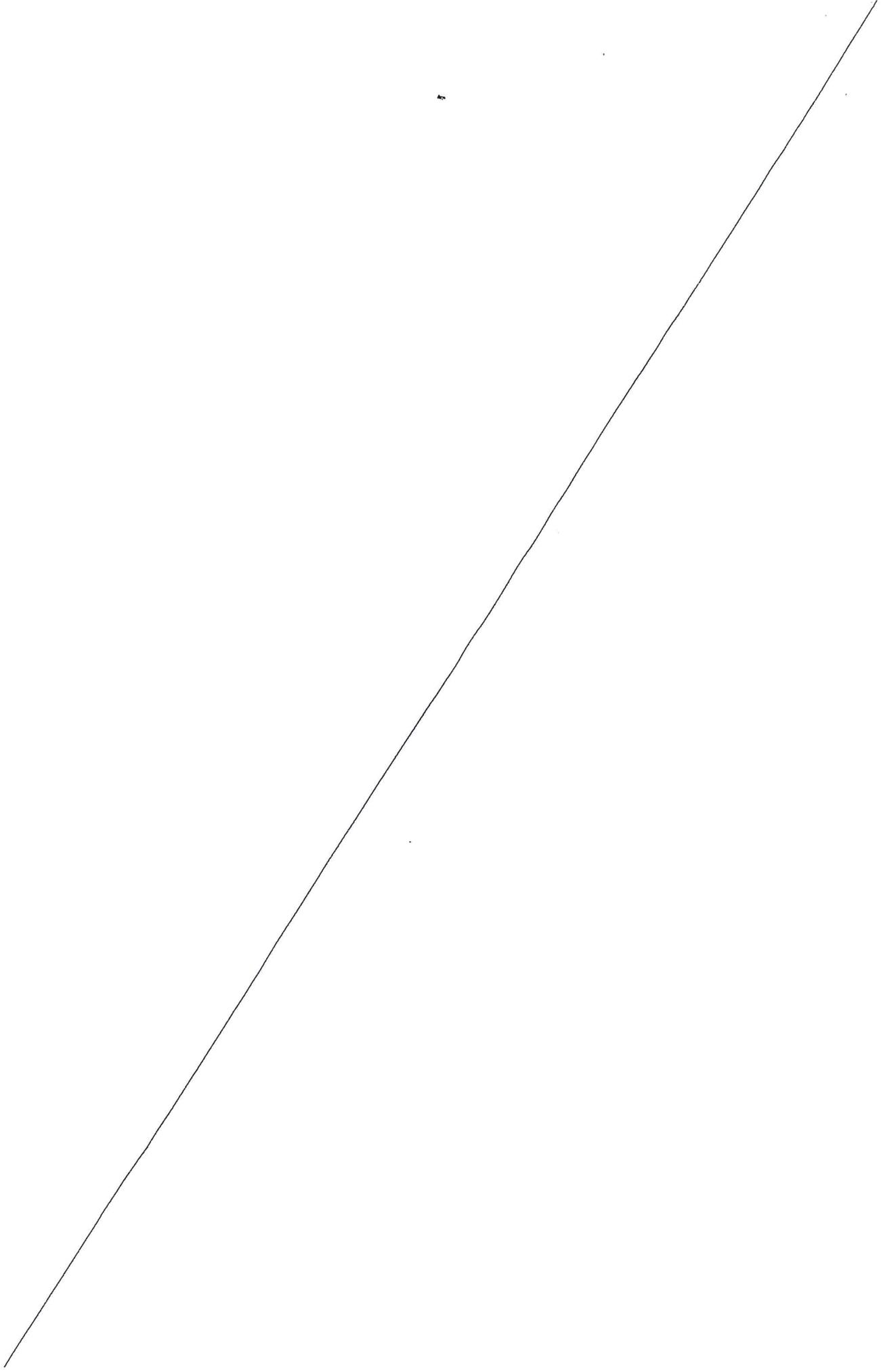
Délégué suppléant : Monsieur Jean-Marie DOUVRY.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jacques NAPIERAJ à Monsieur Raymond GAQUERE, Monsieur Bernard BAES à Monsieur Henri CARON, Monsieur Alain LHERBIER à Monsieur Jean-Pierre BLANCART.

Etaient excusés et non représentés : Monsieur Alain BAVAY, Madame Naceira VINCENT, Messieurs Jean-François CARON, Jacques SWITALSKI, Patrice ANDREOTTI, Daniel LASAK, Bernard BLONDEL, Christian DENIS, Michel HERMANT, Fabrice DELANNOY, Madame Sandrine KEIGNAERT, Messieurs Jean-Pierre DUBURCQ, Henri-Joseph DUQUENNE, Stéphane SAINT-ANDRE.

Etaient absents et non représentés : Messieurs Simon AGNOLETTI, André KUCHCINSKI, Bernard URBANIAK, Damien BRICOUT, Nicolas PICHONNIER, Madame Patricia POULAIN, Messieurs Bernard MALLE, Eric EDOUARD, Claude LEMAITRE, Albert BONNAIRE, Hubert SENECHAL, Ronald LIEVEN, Pascal BAROIS, Marcel COCQ, René MARTIN, Christophe FIANCETTE, Joël ROLIN, Jean-Claude DISSAUX, Jacques HOUSSIN, Etienne BAJEUX, Jean-Philippe BOONAERT, Olivier DUCROQUET, Roland WILLEMS.

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle LEVEUGLE.



COMITE SYNDICAL DU 4 DECEMBRE 2018

Délibération n° 2018/32

Objet : Transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus aux plans de restauration et d'entretien des cours d'eau (option B des statuts du SYMSAGEL).

Le Comité Syndical,

Vu les statuts du SYMSAGEL entrés en application par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018,

DECIDE :

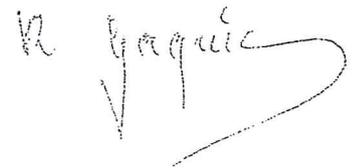
[pour : 29 ; contre : 0 ; abstention : 0] :

- de préciser les modalités de transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus aux plans de restauration et d'entretien des cours d'eau (option B des statuts du SYMSAGEL), conformément au document annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

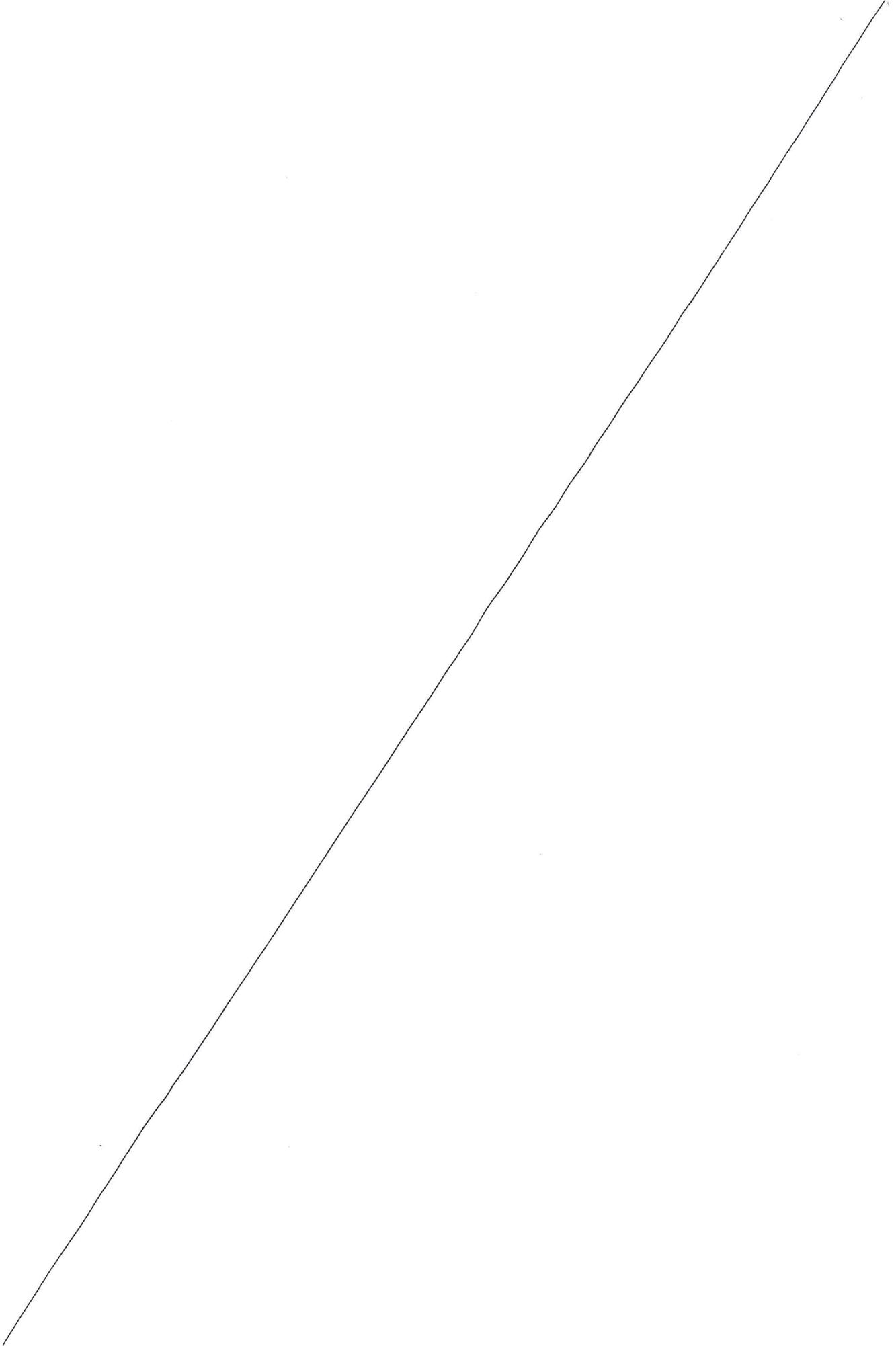
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits ;
Pour expédition certifiée conforme au registre,

Le Président,

Raymond GAQUERE

Visa de la Sous-Préfecture	Mention exécutoire
	<p>Certifié exécutoire par le Président Compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17/12/18 et de la publication le 17/12/18 A NOEUX LES MINES, le 17/12/18 Le Président,</p>  <p>Raymond GAQUERE</p>



DELIBERATION ENCADRANT LE TRANSFERT DU PORTAGE DES TRAVAUX DE REALISATION ET D'ENTRETIEN PREVUS AUX PLANS DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU (OPTION B)

Les nouveaux statuts du SYMSAGEL sont entrés en application par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018.

Certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette compétence. Pour cette raison, le SYMSAGEL a évolué en prévoyant que les missions ne relevant pas des compétences qu'il exerce obligatoirement puissent être transférées à la carte. L'objectif de cette démarche est de couvrir la totalité du territoire par une ingénierie adaptée.

Chaque compétence facultative transférée génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges de délégués. Les collectivités membres du SYMSAGEL ont la possibilité de transférer une ou plusieurs des options suivantes :

- OPTION A : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211-7 CE) ;
- OPTION B : portage des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien (items 2 et 8 L. 211-7 CE) ;
- OPTION C : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211-7 CE).

La présente délibération vise à préciser le contenu de l'option B : portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus aux Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau.

Article 1. Compétences transférées au SYMSAGEL

Pour les ouvrages inscrits aux Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau sur le territoire des EPCI ayant décidé de ce transfert, l'EPTB Lys/SYMSAGEL se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage, au sens de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- Mise en œuvre des marchés d'études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux de restauration et d'entretien, notamment des études de faisabilité ;
- Mise en œuvre des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation des opérations ;
- Mise en œuvre des marchés de coordination « SPS », si nécessaires ;
- Mise en œuvre du ou des marché(s) de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Suivi technique, administratif et financier des marchés de travaux ;

- Réception des travaux comprenant la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- Etablissement du plan de gestion des ouvrages réalisés ;
- Mise en œuvre du ou des marchés nécessaire(s) à l'entretien ;
- Suivi technique, administratif et financier des marchés d'entretien.

Article 2. Contenu de la mission de l'EPTB Lys/SYMSAGEL

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, selon les règles de l'art.

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
- Lancement et gestion des procédures de marchés publics nécessaires pour le choix des ou du maître(s) d'œuvre et des entreprises titulaires des travaux ;
- Suivi technique et administratif des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Accompagnement technique et administratif pour les procédures réglementaires ;
- Signature et gestion de l'ensemble des marchés : versement de la rémunération des prestataires ;
- Réception, gestion des garanties à compter de la réception des travaux ... ;
- Gestion financière et comptable de l'opération en phase étude et travaux ;
- Elaboration et perception des demandes de subventions ;
- Action en justice relevant des missions qui lui ont été transférées, le cas échéant.

Article 3. Gestion des ouvrages

Dès réception des travaux de restauration, L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera :

- La mise en œuvre du ou des marché(s) nécessaire(s) à l'entretien des ouvrages ;
- Le suivi technique, administratif et financier des marchés d'entretien des ouvrages.

Article 4. Travaux concernés par le transfert

Les travaux concernés par ce transfert sont ceux prévus aux Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau, approuvés et validés par arrêté préfectoral. Ces programmes sont susceptibles d'évoluer au regard des conditions techniques et des négociations foncières rencontrées durant les phases d'étude ou de travaux.

Article 5. Obligations de l'EPTB Lys/SYMSAGEL

Dans tous les actes et contrats passés par l'EPTB Lys/SYMSAGEL, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de L'EPCI concerné.

Article 6. Modalités de contrôle

Pour associer les parties aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, l'EPTB Lys/SYMSAGEL s'engage à :

- Inviter, au titre des personnalités qui peuvent être présentes à un jury ou à une Commission d'Appel d'Offres, au moins un représentant de la collectivité ayant transféré la compétence ;
- Informer, de manière complète et totale, la collectivité ayant transféré la compétence.

Article 7. Modalités financières

La collectivité ayant transféré la compétence s'engage à rembourser le financement de l'opération.

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris. Il perçoit les aides financières accordées pour ces opérations.

Chaque trimestre, l'EPTB Lys/SYMSAGEL peut demander le remboursement des sommes avancées par lui, au titre du trimestre précédent.

Au solde de l'ensemble des marchés d'études, de travaux et de maîtrise d'œuvre, le coût final supporté par l'EPTB Lys/SYMSAGEL est calculé en tenant compte des participations financières accordées par les partenaires.

Article 8. Contribution aux frais d'ingénierie et représentation

La participation aux frais d'ingénierie de compétence optionnelle B (portage des travaux de réalisation et d'entretien prévus aux Plans de Restauration et d'Entretien des cours d'eau) dont le contenu est défini aux articles 1 à 4 de la présente délibération est fixée par le Comité Syndical. Elle s'ajoute à la participation relevant des compétences obligatoires.

Pour mémoire, les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 prévoient la rémunération du transfert de cette option par une cotisation complémentaire de 0,79€ par habitant.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini à l'article 6 des statuts du SYMSAGEL. Il est fonction de la population sur le bassin versant et des compétences transférées.

Article 9. Modalités de paiement des fonds

Pour obtenir le remboursement du montant à la charge de la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle B, l'EPTB Lys/SYMSAGEL émet des titres de recettes.

Ces titres de recettes sont accompagnés du bilan financier de l'opération.

Le solde définitif des comptes s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'opération.

Article 10. Personne habilitée à engager l'EPTB Lys/SYMSAGEL

Monsieur le Président de l'EPTB Lys/SYMSAGEL sera habilité à engager la responsabilité de l'EPTB Lys/SYMSAGEL pour l'exécution des prestations reprises dans cette délibération.

Article 11. Contrôle financier et comptable

Les parties peuvent effectuer tout contrôle technique ou comptable qu'elles jugent utile.

A la réception de l'ouvrage, l'EPTB Lys/SYMSAGEL établira et remettra à la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle un bilan général de l'opération ainsi que les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE).

Article 12. Obligation d'information de la collectivité ayant transféré

Compte-tenu de l'obligation d'information et considérant que les estimations seront affinées par les études de conception et la prise en compte du coût réel des marchés de travaux, un rapport annuel portant sur les missions transférées sera remis à la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle afin de lui permettre de suivre l'évolution du dossier mais également d'ajuster au mieux ses prévisions budgétaires.

Article 13. Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception...,) devra faire apparaître le logo ainsi que le nom des deux parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantier(s) devront comporter le logo et le nom des deux parties.

Article 14. Capacité d'ester en justice

L'EPTB Lys/SYMSAGEL pourra agir en justice pour le compte de la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 15. Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Raymond GAQUERE,

Président du SYMSAGEL

COMITE SYNDICAL DU 4 DECEMBRE 2018

Délibération n° 2018/33

Objet : Transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (option C des statuts du SYMSAGEL).

La séance prévue le vingt-sept novembre deux mille dix-huit suite à une convocation du neuf novembre deux mille dix-huit n'ayant pu se tenir faute de quorum, le Comité Syndical de l'EPTB-Lys (SYMSAGEL) s'est réuni le quatre décembre deux mille dix-huit à dix-huit heures à Lillers (Salle Agora de l'antenne de la CABBALR), sous la présidence de Monsieur Raymond GAQUERE, Président, suite à une convocation en date du neuf novembre deux mille dix-huit.

Etaient présents avec voix délibérative :

Délégués titulaires : Messieurs Raymond GAQUERE, Jean-Pierre BLANCART, Christian MILLE, Daniel FRANCOIS, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Messieurs Marcel COFFRE, Serge MARCELLAK, Jean-Pierre BEVE, Jean-Michel BURON, Daniel DELOMEZ, Gérard MALBRANQUE, Maurice LECOMTE, Bertrand COCQ, Bernard DELELIS, Yves DUPONT, Serge TIRLOIR, Jean-Jacques MARTEL, Alain MASSEZ, Michel ROPITAL, Pascal DANVIN, Daniel MARQUANT, Jean-Jacques DEWYNTER, Jérôme DARQUES, Henri CARON, Joël DEVOS.

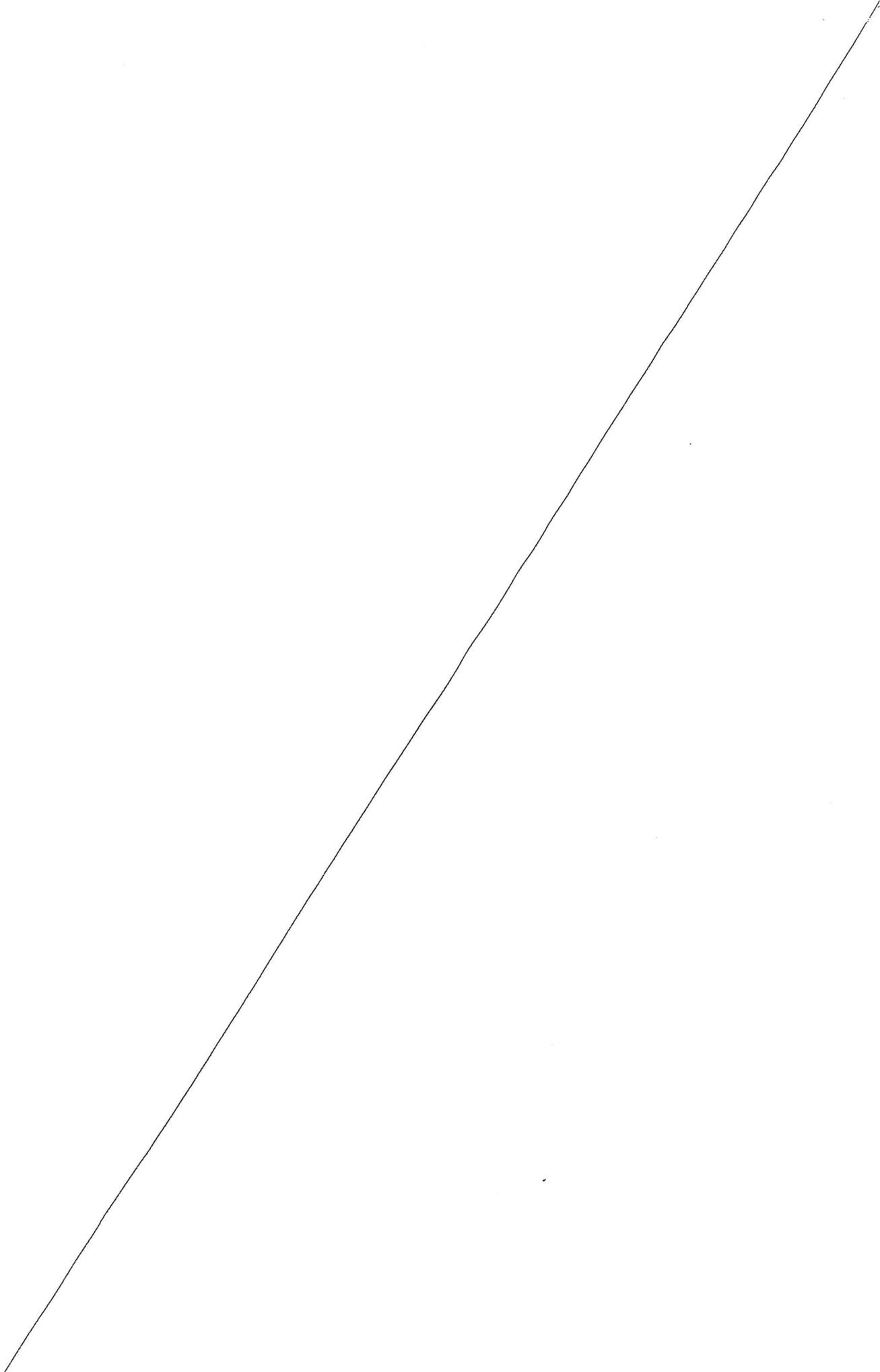
Délégué suppléant : Monsieur Jean-Marie DOUVRY.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Jacques NAPIERAJ à Monsieur Raymond GAQUERE, Monsieur Bernard BAES à Monsieur Henri CARON, Monsieur Alain LHERBIER à Monsieur Jean-Pierre BLANCART.

Etaient excusés et non représentés : Monsieur Alain BAVAY, Madame Naceira VINCENT, Messieurs Jean-François CARON, Jacques SWITALSKI, Patrice ANDREOTTI, Daniel LASAK, Bernard BLONDEL, Christian DENIS, Michel HERMANT, Fabrice DELANNOY, Madame Sandrine KEIGNAERT, Messieurs Jean-Pierre DUBURCQ, Henri-Joseph DUQUENNE, Stéphane SAINT-ANDRE.

Etaient absents et non représentés : Messieurs Simon AGNOLETTI, André KUCHCINSKI, Bernard URBANIAK, Damien BRICOUT, Nicolas PICHONNIER, Madame Patricia POULAIN, Messieurs Bernard MALLE, Eric EDOUARD, Claude LEMAITRE, Albert BONNAIRE, Hubert SENECHAL, Ronald LIEVEN, Pascal BAROIS, Marcel COCQ, René MARTIN, Christophe FIANCETTE, Joël ROLIN, Jean-Claude DISSAUX, Jacques HOUSSIN, Etienne BAJEUX, Jean-Philippe BOONAERT, Olivier DUCROQUET, Roland WILLEMS.

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle LEVEUGLE.



COMITE SYNDICAL DU 4 DECEMBRE 2018

Délibération n° 2018/33

Objet : Transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (option C des statuts du SYMSAGEL).

Le Comité Syndical,

Vu les statuts du SYMSAGEL entrés en application par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018,

DECIDE :

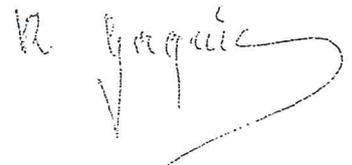
[pour : 29 ; contre : 0 ; abstention : 0] :

- de préciser les modalités de transfert du portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (option C des statuts du SYMSAGEL), conformément au document annexé à la présente délibération.

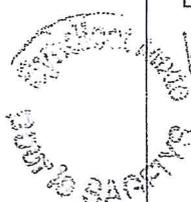
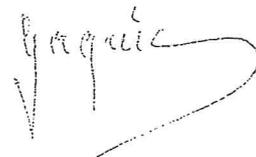
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

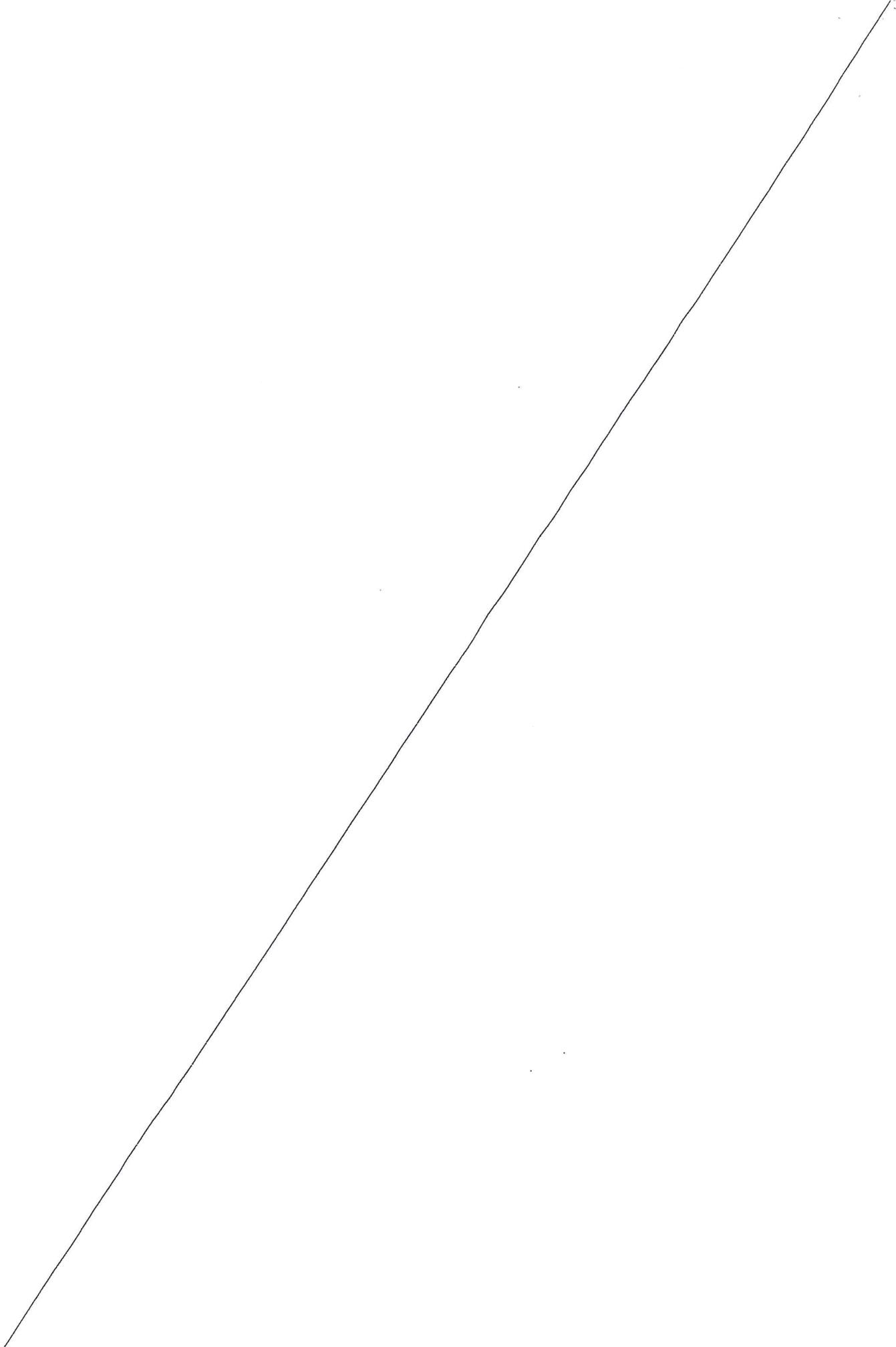
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits ;
Pour expédition certifiée conforme au registre,

Le Président,



Raymond GAQUERE

Visa de la Sous-Préfecture	Mention exécutoire
	Certifié exécutoire par le Président Compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 17/12/18 et de la publication le 17/12/18 A NOEUX LES MINES, le 17/12/18 Le Président,  Raymond GAQUERE



**DELIBERATION ENCADRANT LE TRANSFERT DU PORTAGE DES TRAVAUX DE
REALISATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS PREVUS AU PAPI (OPTION C)**

Les nouveaux statuts du SYMSAGEL sont entrés en application par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018.

Certaines collectivités mobilisent leur ingénierie en interne pour réaliser leurs programmes de travaux alors que d'autres en sont dépourvues ou insuffisamment dotées pour exercer cette compétence. Pour cette raison, le SYMSAGEL a évolué en prévoyant que les missions ne relevant pas des compétences qu'il exerce obligatoirement puissent être transférées à la carte. L'objectif de cette démarche est de couvrir la totalité du territoire par une ingénierie adaptée.

Chaque compétence facultative transférée génère un certain niveau de cotisation et ouvre droit à un certain nombre de sièges de délégués. Les collectivités membres du SYMSAGEL ont la possibilité de transférer une ou plusieurs des options suivantes :

- OPTION A : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages prévus dans le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion (items 1 et 4 L. 211-7 CE) ;
- OPTION B : portage des travaux de restauration et d'entretien prévus dans les Plans de Restauration et d'Entretien (items 2 et 8 L. 211-7 CE) ;
- OPTION C : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI (items 1 et 5 L. 211-7 CE).

La présente délibération vise à préciser le contenu de l'option C : portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI.

Article 1. Compétences transférées au SYMSAGEL

Pour les ouvrages inscrits au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire de l'EPCI ayant décidé ce transfert, l'EPTB Lys/SYMSAGEL se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage, au sens de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- Mise en œuvre des marchés d'études préalables, nécessaires à la réalisation des opérations, notamment des études de faisabilité ;
- Mise en œuvre des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Mise en œuvre des marchés de coordination « SPS », si nécessaires ;
- Mise en œuvre du ou des marché(s) de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Suivi technique, administratif et financier des marchés de travaux ;

- Réception des ouvrages comprenant la garantie de parfait achèvement et la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- Etablissement du plan de gestion des ouvrages réalisés ;
- Mise en œuvre du ou des marché(s) nécessaire(s) à l'entretien et à la vérification périodique des ouvrages ;
- Suivi technique, administratif et financier des marchés d'entretien et de vérification périodique des ouvrages.

Article 2. Contenu de la mission de l'EPTB Lys/SYMSAGEL

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements d'hydraulique structurante définis à l'article 1, selon les règles de l'art.

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Lancement et gestion des procédures de marchés publics nécessaires pour le choix des ou du maître(s) d'œuvre et des entreprises titulaires des travaux ;
- Suivi technique et administratif des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Accompagnement technique et administratif pour les procédures réglementaires, y compris lors de l'enquête publique ;
- Signature et gestion de l'ensemble des marchés : versement de la rémunération des prestataires, réception, gestion des garanties à compter de la réception des ouvrages, etc... ;
- Gestion financière et comptable de l'opération en phase étude et travaux ;
- Elaboration et perception des demandes de subventions ;
- Action en justice relevant des missions qui lui ont été transférées, le cas échéant.

Article 3. Gestion des ouvrages

Dès réception de l'ouvrage, l'EPCI ayant transféré le portage s'engage à en accepter la maîtrise d'ouvrage.

A compter de ce moment, L'EPTB Lys/SYMSAGEL assurera :

- La mise en œuvre du ou des marché(s) nécessaire(s) à l'entretien et à la vérification périodique des ouvrages ;
- Le suivi technique, administratif et financier des marchés d'entretien et de vérification périodique des ouvrages.

Article 4. Travaux concernés par le transfert

Les travaux concernés par ce transfert sont ceux prévus dans le programme d'aménagement du PAPI 3 du bassin versant de la Lys. Ce programme est susceptible d'évoluer au regard des conditions techniques et des négociations foncières rencontrées durant les phases d'étude.

Article 5. Obligations de l'EPTB Lys/SYMSAGEL

Dans tous les actes et contrats passés par l'EPTB Lys/SYMSAGEL, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de l'EPCI concerné.

Article 6. Modalités de contrôle

Pour associer les parties aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, l'EPTB Lys/SYMSAGEL s'engage à :

- Inviter, au titre des personnalités qui peuvent être présentes à un jury ou à une Commission d'Appel d'Offres, au moins un représentant de la collectivité ayant transféré la compétence ;
- Informer, de manière complète et totale, la collectivité ayant transféré la compétence.

Article 7. Modalités financières

La collectivité ayant transféré la compétence s'engage à rembourser le financement de l'opération.

L'EPTB Lys/SYMSAGEL assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris. Il perçoit les aides financières accordées pour ces opérations.

Chaque trimestre, l'EPTB Lys/SYMSAGEL peut demander le remboursement des sommes avancées par lui, au titre du trimestre précédent.

Au solde de l'ensemble des marchés d'études, de travaux et de maîtrise d'œuvre, le coût final supporté par l'EPTB Lys/SYMSAGEL est calculé en tenant compte des participations financières accordées par les partenaires.

Article 8. Contribution aux frais d'ingénierie et représentation

La participation aux frais d'ingénierie de compétence optionnelle C (portage des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations prévus au PAPI) dont le contenu est défini aux articles 1 à 4 de la présente délibération est fixée par le Comité Syndical. Elle s'ajoute à la participation relevant des compétences obligatoires.

Pour mémoire, les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 prévoient la rémunération du transfert de cette option par une cotisation complémentaire de 0,88€ par habitant.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité adhérente est défini à l'article 6 des statuts du SYMSAGEL. Il est fonction de la population sur le bassin versant et des compétences transférées.

Article 9. Modalités de paiement des fonds

Pour obtenir le remboursement du montant à la charge de la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle C, l'EPTB Lys/SYMSAGEL émet des titres de recettes.

Ces titres de recettes sont accompagnés du bilan financier de l'opération.

Le solde définitif des comptes s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'opération.

Article 10. Personne habilitée à engager l'EPTB Lys/SYMSAGEL

Monsieur le Président de l'EPTB Lys/SYMSAGEL sera habilité à engager la responsabilité de l'EPTB Lys/SYMSAGEL pour l'exécution des prestations reprises dans cette délibération.

Article 11. Contrôle financier et comptable

Les parties peuvent effectuer tout contrôle technique ou comptable qu'elles jugent utile.

A la réception de l'ouvrage, l'EPTB Lys/SYMSAGEL établira et remettra à la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle un bilan général de l'opération ainsi que les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE).

Article 12. Obligation d'information de la collectivité ayant transféré

Compte-tenu de l'obligation d'information et considérant que les estimations seront affinées par les études de conception et la prise en compte du coût réel du foncier, un rapport annuel portant sur les missions transférées sera remis à la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle afin de lui permettre de suivre l'évolution du dossier mais également d'ajuster au mieux ses prévisions budgétaires.

Article 13. Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, étude de conception...,) devra faire apparaître le logo ainsi que le nom des deux parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantier(s) devront comporter le logo et le nom des deux parties.

Article 14. Transfert de la maîtrise de l'ouvrage

Le transfert de l'ouvrage est acté par le quitus délivré par la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle.

Ce quitus est délivré à la demande du SYMSAGEL, après exécution des missions suivantes :

- Réception des ouvrages, levée des réserves de réception ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
- Remise des DOE relatifs aux ouvrages.

La collectivité ayant transféré la compétence optionnelle doit notifier sa décision à l'EPTB Lys/SYMSAGEL dans un délai de 4 mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision de la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle dans ce délai vaut constatation que l'EPTB Lys/SYMSAGEL a satisfait à toutes ses obligations.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre l'EPTB Lys/SYMSAGEL et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, l'EPTB Lys/SYMSAGEL est tenu de remettre à la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 15. Capacité d'ester en justice

L'EPTB Lys/SYMSAGEL pourra agir en justice pour le compte de la collectivité ayant transféré la compétence optionnelle jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 16. Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Raymond GAQUERE,

Président du SYMSAGEL

**AVIS N° 6 DU BUREAU DE L'USAN**SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Administration générale : Elections des représentants de l'USAN au SYMSAGEL****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se substitue à ses intercommunalités et communes membres et à ce titre, adhère pour elles au Syndicat Mixte SYMSAGEL conformément à l'article 3-2 des statuts de notre syndicat.

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord désigne en tant que délégués au SYMSAGEL, après élections dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, les 9 titulaires et les 3 suppléants suivants :

	Titulaires
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	

	Suppléants
1	
2	
3	

Le Bureau a émis un avis

EPCI	USAN
Population	140 246

Compétences	Contribution	Délégués	
		Titulaires	Suppléants
Obligatoire	196 344,40 €	9	3
Option A (erosion)	37 866,42 €		
Option B (Cours d'eau)	110 794,34 €		
Option C (PAPI)	123 416,48 €		
Pas d'option	196 344,40 €	9	3
Obligatoire + Option A seule	234 210,82 €	13	4
Obligatoire + Option B seule	307 138,74 €	13	4
Obligatoire + Option C seule	319 760,88 €	13	4
Obligatoire + Option A+B	345 005,16 €	17	6
Obligatoire + Option A+C	357 627,30 €	17	6
Obligatoire + Option B+C	430 555,22 €	17	6
Obligatoire + Option A+B+C	468 421,64 €	22	7

**AVIS N° 7 DU BUREAU DE L'USAN**SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Administration générale : Elections des représentants de l'USAN au SMAGEAa****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord se substitue à ses intercommunalités et communes membres et à ce titre, adhère pour elles au Syndicat Mixte SMAGEAa conformément à l'article 3-2 des statuts de notre syndicat.

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord désigne en tant que délégués au SMAGEAa, après élections dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, 1 titulaire et 1 suppléant suivant :

Titulaires	Suppléants

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 8 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Administration générale : Elections des représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser.****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Dans le cadre de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Yser, il est proposé au Comité Syndical de désigner deux représentants titulaires, après élections dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales:

Titulaires		
Nom	Prénom	Commune

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 9 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Administration générale : Elections des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de Concours.****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Conformément à l'article L1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants à la Commission d'Appel d'Offres ainsi qu'au Jury de Concours de notre Syndicat Mixte.

Pour votre information complète, monsieur le président de l'USAN a désigné, en tant qu'autorité habilitée à signer les marchés publics M. _____ qui sera donc amené à présider la commission d'appels d'offres de l'USAN.

Ce vote s'effectue au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Titulaires	Suppléants

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 10 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019

OBJET : Administration générale : affiliation de la régie de l'Abbaye de Vaucelles au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord.

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

La régie de l'Abbaye de Vaucelles a sollicité son affiliation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est nécessaire préalablement à la demande d'affiliation.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de délibérer favorablement sur la demande d'affiliation de la régie de l'Abbaye de Vaucelles au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Bureau a émis un avis

12 DEC. 2018

UNION DES SYNDICATS

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Lille, le 6 décembre 2018

Le Président, à

Monsieur le Président
Union Syndicale d'Aménagement
Hydraulique du Nord
5 rue du Bas
CS 70007
Radinghem en Weppes
59481 HAUBOURDIN Cedex

Nos réf. : MG/JJT/GDE/AAB/CRD/COT-2018-AAC
Affaire suivie par : A. ADOUNI-BRIQUET
Tél. : 03.59.56.88.02
comptabilite@cdg59.fr

Objet : Consultation sur la demande d'affiliation volontaire au Cdg59.

Monsieur le Président,

La Régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles a sollicité son affiliation volontaire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

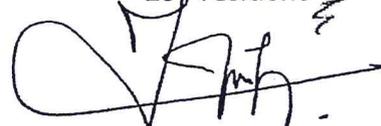
Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Cette décision devra être adressée au Cdg59 avant le 8 février 2019.

Vous pouvez consulter la fiche descriptive de l'établissement et les extraits de textes réglementaires sur le site du Cdg59, <http://www.cdg59.fr/le-cdg59/cotisations-au-cdg59/Enquête-affiliation>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président



Marc GODEFROY
Conseiller départemental



AVIS N° 11 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019

OBJET : Finances : Rapport d'Orientation Budgétaire 2019.

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Au vu de la note de synthèse relative au Rapport d'Orientation Budgétaire qui a été présentée lors de la séance du mercredi 6 février 2019.

Il vous est proposé :

- 1 De prendre acte de la présentation par Monsieur le Président de ses orientations budgétaires pour l'exercice 2019.
- 2 De certifier qu'un débat s'est engagé sur le document annexé à la présente.

Le Bureau a émis un avis



AVIS N° 12 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019**OBJET : Finances : Indemnités aux cultures – Détermination des Tarifs 2018 - 2019.****Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER**

Lors des travaux de curage ou de faucardement, des dégâts peuvent être occasionnés aux sols et aux cultures. Le barème des indemnités précise les bases d'indemnisations dues aux agriculteurs.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à une modification de ces barèmes en tenant compte du tarif fixé chaque année par la chambre d'agriculture établi sur la base des valeurs moyennes des récoltes sur pied.

Ce barème tient compte également des primes P.A.C. Cependant, considérant que les travaux réalisés le sont en lieu et place du riverain, Monsieur le Président propose d'appliquer un coefficient de minoration à ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Soit :

- 25% de minoration pour les récoltes.
- 50% de minoration pour les sols non emblavés correspondant au barème occupation temporaire de la chambre d'agriculture.
- 50% de minoration en cas de destruction de bandes enherbées correspondant au barème de remise en état du sol.

NATURE DES CULTURES	TARIF CHAMBRE D'AGRICULTURE M ²	COEFFICIENT	TARIF USAN
Blé	0.293	0.75	0,220
Orge- Escourgeon	0.274	0.75	0,206
Avoine	0.240	0.75	0,180
Maïs	0.325	0.75	0,244
Luzerne	0.328	0.75	0,246
Choux fourragers	0.328	0.75	0,246
Prairies temporaires/ Ray grass	0.338	0.75	0,254
Prairie permanente	0.308	0.75	0,231
Betteraves fourragères	0.489	0.75	0,367
Betteraves sucrières	0.569	0.75	0,427
Chicorée	0.438	0.75	0,329
Endive forçage	2.374	0.75	1,781

Endive vente racines	0.868	0.75	0,651
Pois de conserve	0.449	0.75	0,337
Haricots de conserve	0.500	0.75	0,375
Pommes de terre de consommation	0.785	0.75	0,589
Pommes de terre de plant	1.145	0.75	0,859
Lin fibre	0.592	0.75	0,444
Pois protéagineux	0.321	0.75	0,241
Féverole	0.322	0.75	0,242
Colza	0.339	0.75	0,254
Jachère	0.079	0.75	0,059
Destruction bande tampon	0.461	0.50	0.2305

Il est demandé aux membres du Comité de fixer les tarifs ci-dessus :

Les dépenses liées à ces opérations seront imputées au chapitre 65 du Budget Primitif 2019.

Le Bureau a émis un avis



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

■ 140, Boulevard de la Liberté
59013 LILLE CEDEX
☎ 03.20.88.67.20.

■ 56, Avenue Roger Salengro
62223 ST LAURENT BLANGY
☎ 03.21.60.48.60

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2018-2019

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M ²
Blé	2 933	0,293
Orge - Escourgeon	2 743	0,274
Avoine	2 399	0,240
Maïs	3 257	0,325
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	3 282	0,328
Prairies temporaires / Ray grass (1)	3 380	0,338
Prairie permanente	3 080	0,308
Betteraves fourragères	4 889	0,489
Betteraves sucrières	5 691	0,569
Chicorée	4 379	0,438
Endives forçage	23 744	2,374
Endives vente racines	8 681	0,868
Pois de conserve	4 486	0,449
Haricots de conserve (2)	4 994	0,500
Pommes de terre de consommation (2)	7 849	0,785
Pommes de terre de plant	11 454	1,145
Pommes de terre de féculé	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	5 918	0,592
Pois protéagineux	3 209	0,321
Féverole	3 221	0,322
Colza	3 388	0,339
Jachère	786	0,079
Oignons	8 829	0,883
Choux-fleurs	13 524	1,352
Choux de Bruxelles	17 239	1,724
Choux pommés	11 233	1,123
Céleris	26 727	2,673
Poireaux	23 664	2,366

(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

(2) Pommes de terre de consommation et haricots : en cas de culture irriguée, l'indemnité sera majorée de 20 %.

La production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.

**- II - Dommages à la structure du sol avec prise en considération des incidences
du tassement des terres - Campagne 2018 - 2019**

SITUATION SUR LE TERRAIN	REMISE EN ETAT DU SOL – RECONSTITUTION FUMURES - DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES (indemnité au m ²)	
	POLYCLTURE ET PRAIRIES TEMPORAIRES	PRAIRIES PERMANENTES
a) sur la tranchée avec tri des terres	0,889 €	0,922 €
b) TRACES de véhicules légers et/ou ornières de – de 10 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m c) ORNIERES : de 10 à 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,099 €	0,071 €
d) ORNIERES PROFONDES + de 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,356 €	0,461 €
e) Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré : → comme une ornière de profondeur inférieure à 30 centimètres si elles sont aménagées, → comme une ornière de profondeur supérieure à 30 centimètres si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement.		
f) Les ornières multiples, les tassements exceptionnels et les situations très particulières devront être individuellement étudiés.		

- En cas de remise en état des sols par l'entreprise, déduction de 0,5 perte de récolte :
 Soit 0,178 € pour la polyculture et les prairies temporaires
 Soit 0,154 € pour les prairies permanentes

Pour les chantiers RTE, une indemnité forfaitaire de 149.50 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.



AVIS N° 13 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU MERCREDI 6 FEVRIER 2019

OBJET : Gestion des milieux aquatiques : Création d'un ouvrage sur un fossé de route affluent du courant des Bannois.

Rapporteur : monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Conformément aux statuts de notre syndicat, il vous est rappelé que l'USAN n'a pas compétence pour créer et entretenir les ouvrages de franchissement sauf dérogation du Bureau en cas d'intérêt démontré pour notre syndicat.

C'est dans ce cadre que la commune de La Gorgue nous sollicite par courrier du 24 octobre 2018 au sujet de la création d'un ouvrage de 4.80 ml et Ø 500 mm sur un fossé de route affluent du courant des bannois.

Cet ouvrage n'a pas d'intérêt lors de notre activité de faucardement sachant qu'un ouvrage existant se trouve à proximité.

Son coût est estimé à environ 2 000.00 € HT.

Ainsi, en application du protocole visant à préciser les interventions techniques de l'USAN dans le cadre des compétences définies à ses statuts, adopté par le comité syndical du 27 juin 2014 et suite à la requête de monsieur le maire de La Gorgue en date du 24 octobre 2018, il nous est demandé de nous prononcer sur la réalisation par l'USAN de cet ouvrage.

Le Bureau a émis un avis



VILLE DE LA GORGUE

59253

Téléphone (Standard) : 03 28 48 86 05

Télécopie : 03 28 40 83 91

E.mail : contact@ville-lagorgue.fr

La Gorgue, le 24 octobre 2018

Handwritten notes:
e/sk
c/sk
= Numeriques

Monsieur le Président de l'USAN
UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD
5, rue du Bas
BP 70007
RADINGHEM-EN-WEPPES
59487 HAUBOURDIN CEDEX

A l'attention de Monsieur Frédéric HEUNET

Objet : Aménagement d'un pont
Réf.: HB/MGH/2018/289
Affaire suivie par Hervé BRICHE
Services Techniques



Monsieur le Président,

Le courant des Bannois, dans sa partie comprise entre la rue des Bannois et la rue des Clinques traverse une propriété non agricole.

Le propriétaire gorguillon de la rue des Bannois refuse désormais qu'un engin emprunte le pont (réalisé à ses frais) pour accéder au courant des Bannois et ainsi procéder aux travaux nécessaires (entretien, curage, faucardage).

En effet, ce pont a, par le passé, été détérioré, ce qui a entraîné cette réaction du riverain.

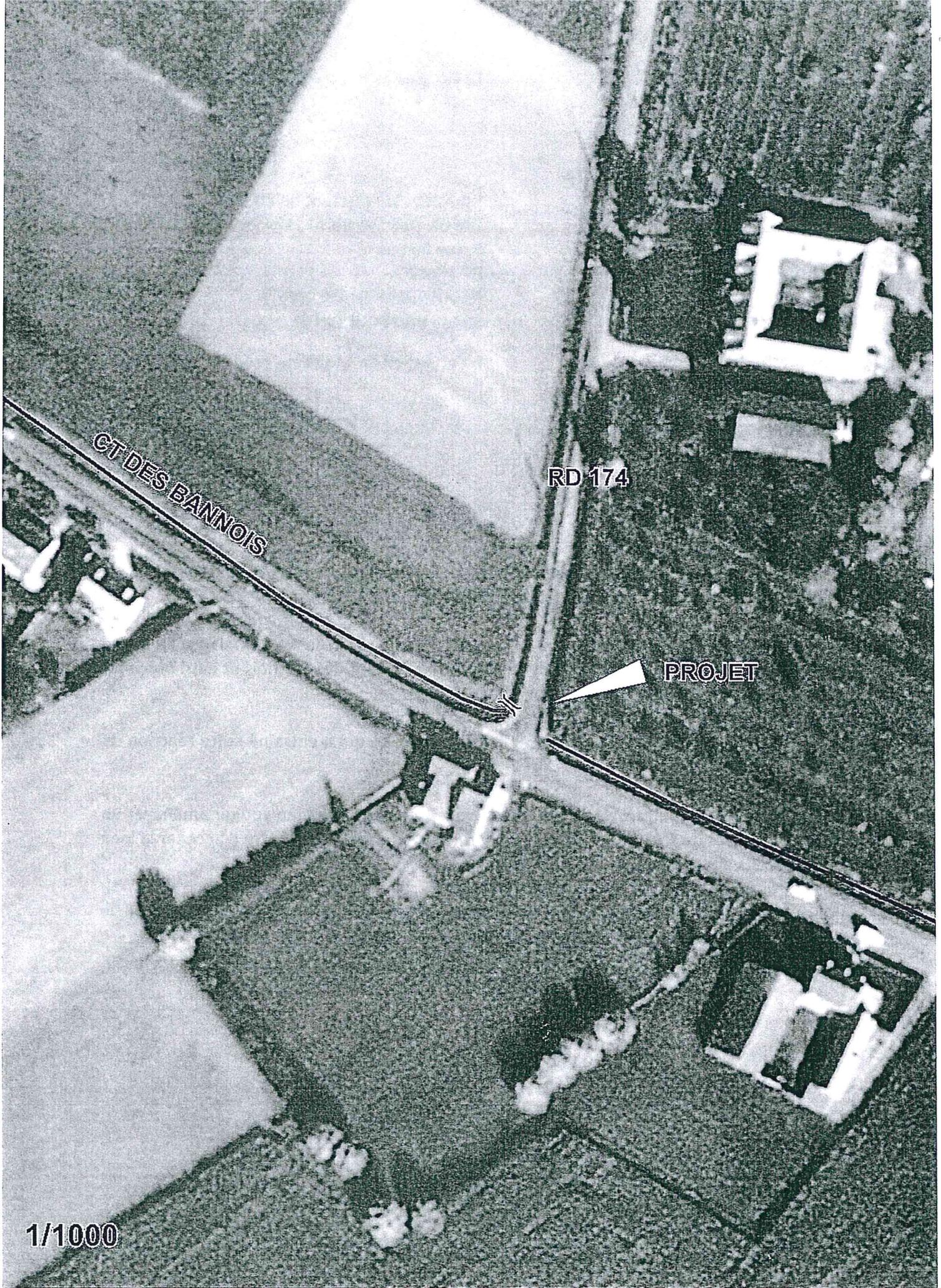
Pour éviter tout problème à venir, je vous saurais gré de bien vouloir aménager un passage au-dessus du fossé, situé le long de la rue verte, et ainsi permettre d'accéder le long du courant des Bannois sans passer sur ce pont.

Comptant sur votre active participation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Handwritten signature of Philippe Mahieu
Philippe MAHIEU





CT DES BANNOIS

RD 174

PROJET

1/1000